

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Legonidec, conseiller.)

Audience du 30 août.

ELECTIONS. — DOMICILE POLITIQUE. — ACQUISITION EN COMMUN. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Il suffit qu'un citoyen paye une contribution directe dans un arrondissement pour qu'il puisse y transférer son domicile politique, que cette modique que soit cette contribution, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas de fraude dans l'acquisition. Les juges ne peuvent considérer comme frauduleuse et simulée une acquisition faite en commun et donnant lieu pour chacun des coacquéreurs à une contribution très modique et presque nulle, par cela seul que ceux-ci n'ont eu d'autre but que de déplacer leur domicile politique en se créant un intérêt quelconque dans un arrondissement électoral.

La Cour royale de Pau avait décidé en sens contraire, le 7 avril 1842, par un arrêt qui relate suffisamment les faits du procès, et qui est ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les opposans à l'arrêt du 13 décembre dernier n'aient réellement concerté entre eux l'achat de certaines parcelles de terre formant ensemble une contenance de un hectare et quelques ares seulement, divisibles entre 22 personnes par portions de trois à sept ares, d'une valeur totale de 905 francs, et donnant lieu à des cotes d'impositions dont la plus élevée est de 19 cent. et la plus faible de 7 cent.; et ce, dans l'objet, ainsi qu'ils le prétendent, de satisfaire aux conditions de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, pour la translation de leur domicile politique à Bagères;

« Que le défaut d'importance de cette acquisition n'est pas plus contesté que le but dans lequel elle a été faite;

« Que les opposans conviennent n'avoir jamais visité les parcelles de terre achetées en leur nom et à l'égard desquelles le mandat par eux donné révélait suffisamment leur pensée; déclarant que ce n'est pas un placement qu'ils ont voulu faire, mais un sacrifice auquel ils ont souscrit pour s'ouvrir l'entrée du collège électoral de Bagères, soutenant d'ailleurs qu'aucune de ces circonstances n'infirme la réalité et la sincérité des actes par lesquels ils ont prétendu acquérir le droit d'y rester; qu'en effet, ces actes sont authentiques et revêtus de tous les caractères de vérité; que le prix de vente est payé comptant, qu'ils entrent immédiatement en possession en affermant les parcelles affectées à chacun d'eux, non pas, comme il a été prétendu, à chacun des vendeurs, mais à un seul de ceux-ci, ainsi que l'établissent les baux à ferme produits au procès, et qu'au surplus l'intention dans laquelle ils avouent avoir agi témoigne suffisamment de la volonté qu'ils ont dû avoir, et du soin qu'ils ont dû prendre de faire une acquisition tout à la fois réelle et régulière, condition nécessaire de l'imposition dont ils auraient à justifier;

« Attendu que le droit constitutionnel de participer à l'élection politique est fondé sur l'intérêt résultant de la propriété, soit foncière, soit industrielle;

« Attendu qu'en établissant en principe que le domicile de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel, et en disposant néanmoins qu'il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, la loi du 19 avril 1831 n'a pu avoir d'autre intention que d'accorder exceptionnellement à toute personne ayant dans plusieurs arrondissemens l'un de ces intérêts positifs de propriété ou d'industrie que suppose une contribution directe, la faculté d'aller représenter comme électeur ces mêmes intérêts dans celui de ces arrondissemens qu'il lui plairait choisir;

« Qu'il est impossible d'admettre que ce soit à de tels intérêts qu'aient obéi vingt-deux individus étrangers les uns aux autres, appartenant à quatre départemens différens, s'entendant pour acquérir loin de leur domicile, dans deux communes seulement, à la vérité par des actes distincts, mais néanmoins devant le même notaire, presque au même jour, de trois ou quatre membres d'une même famille, par les soins de trois mandataires agissant pour tous, un hectare et quelques ares de terre, représentant ensemble un capital de 905 francs, et 2 fr. 40 c. de contributions;

« Qu'on ne saurait voir dans l'acquisition d'une propriété si minime dans son ensemble et tellement morcelée que l'exploitation individuelle en serait impossible, qu'une fiction tendant à faire apparaître un intérêt qui n'existe pas;

« Que la simulation d'intérêt étant évidente, il importerait peu qu'il n'y eût pas simulation dans les actes, puisque l'exercice du droit conféré par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 implique l'obligation de justifier de l'existence et de la réalité de cet intérêt;

« Que si de telles conditions pouvaient être tolérées, si une exception autorisée par la loi en faveur de situations tout individuelles, et en considération d'intérêts présumés identiques, pouvait être détournée de son but au profit des partis, quels qu'ils soient, de telle sorte qu'il dépendit d'eux, à l'aide de sacrifices insignifiants, et peut-être seulement apparents, de se porter en masse vers tels ou tels collèges électoraux, à l'effet d'en altérer successivement les majorités, nul arrondissement électoral ne serait désormais assuré d'être représenté à la Chambre des députés par des hommes pénétrés de ses intérêts réels, de ses besoins spéciaux et de son véritable esprit politique;

« Qu'il y aurait là une atteinte grave à la pensée qui a présidé au fractionnement des collèges électoraux, à la sincérité des élections, et par suite à la vérité du gouvernement représentatif lui-même. »

« Par ces motifs, la Cour recevant pour la forme l'opposition des parties de Guilla, envers l'arrêt dont il s'agit, et y faisant droit, déboute lesdites parties de leur opposition. »

Sur le pourvoi dirigé par les électeurs, pour violation de l'article 10 de la loi du 10 avril 1831, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour royale de Pau. (Pl. M^{rs} Victor Augier et Moreau. M. l'avocat-général Hello, concl. contr.)

La Cour :
« Vu l'article 10 de la loi du 19 avril 1831;

« Attendu que l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 autorise tout Français qui a son domicile politique dans un arrondissement électoral à le transférer dans tout autre arrondissement où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire la déclaration six mois d'avance;

« Attendu qu'en mettant à un transfert de domicile la condition de payer une contribution directe dans le nouvel arrondissement où l'électeur veut exercer ses droits électoraux, la loi ne fixe pas de somme au-dessous de laquelle ce transfert fût interdit, d'où la conséquence que, quelle que soit la modicité de la contribution payée dans le nouvel arrondissement, et pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, l'admission sur la

liste de ce nouvel arrondissement électoral est régulière et valable; d'où cette autre conséquence, encore, que si l'exercice du droit électoral est fondé sur l'intérêt résultant de la propriété foncière ou industrielle, cet intérêt est suffisamment justifié aux yeux de la loi par l'acquiescement d'une contribution directe quelconque;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de limiter ou d'étendre les exigences de la loi lorsqu'elles sont, comme dans l'espèce, claires et précises;

« Attendu que les demandeurs ont justifié qu'ils payaient une contribution directe dans l'arrondissement du collège de Bagères, puisque la Cour royale n'a pas déclaré que les actes d'acquisition fussent simulés ou entachés de fraude;

« Attendu que dans cet état des faits déclarés constans, l'arrêt attaqué n'a pu refuser l'inscription des demandeurs sur la liste électorale de l'arrondissement de Bagères sans violer l'article 10 de la loi du 19 avril 1831;

« Casse. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 25 août.

FAILLITE. — DÉLIBÉRATION DES CRÉANCIERS POUR LE CONCORDAT. — DÉCLARATION DU JUGE COMMISSAIRE. — CONTRAT D'UNION.

Lorsqu'à la suite de la délibération des créanciers le juge commissaire a déclaré que le concordat ne réunissait pas les deux majorités en nombre et en sommes déterminées par l'article 507 de la loi du 28 mai 1838, qu'ainsi les créanciers étaient de plein droit en état d'union, et qu'il a consulté l'assemblée sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, et sur les secours à accorder au failli, cette déclaration est irrévocable.

Le changement d'avis d'un créancier, d'abord opposé au concordat, ou la manifestation d'une opinion favorable de la part de créanciers qui s'étaient abstenus de voter, ne peuvent changer le résultat de la délibération.

La décision dont nous rapportons les termes est fort grave. M^r Martinet, agréé des syndics Beziat Audebert, demandait l'homologation du concordat intervenu entre le failli et les créanciers dans les circonstances énoncées dans le jugement; il se fondait d'abord sur la faveur que la loi accorde au concordat plutôt qu'au contrat d'union, et soutenait que dans une assemblée délibérante les créanciers pouvaient revenir sur un premier avis donné tant que le procès-verbal n'était pas clos; il citait pour exemple le cas même du concordat qui, quoique consenti par les deux majorités en nombre et en sommes, serait néanmoins sans effet si les créanciers qui ont voté ne signaient pas le procès-verbal, ce qui repousse l'idée de l'irrévocabilité de la déclaration du juge.

Mais, sur la plaidoirie de M^r Amédée Lefebvre pour les créanciers opposans, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat, et proclamé l'état d'union.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, « Reçoit Arnould Senart, Lienard, Duchâtel, Henriot et Senlis opposans en la forme au concordat passé le 17 mai dernier au profit de Beziat Audebert et C^o;

« Et statuant sur le mérite de cette opposition, « Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que le 17 mai dernier les créanciers de la faillite Beziat Audebert et C^o ont été réunis sous la présidence de M. le juge-commissaire à l'effet de reprendre la délibération commencée le 10 mai précédent sur les propositions faites par les faillis à titre de concordat, et renvoyée à huitaine pour tout délai en raison de ce que lesdites propositions n'avaient réuni en leur faveur qu'une seule des deux majorités voulues par la loi;

« Attendu qu'à cette assemblée, après l'accomplissement des formalités légales, les créanciers ont été consultés, les votes recueillis, et que M. le juge-commissaire a reconnu et proclamé que les propositions du concordat étaient repoussées par les créanciers; que dans cet état, et attendu qu'il n'était point intervenu de concordat, les créanciers se trouvaient de plein droit en état d'union;

« Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 529 du Code de commerce, M. le juge-commissaire a consulté immédiatement les créanciers sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, et que les créanciers ont donné leur avis sur ce point;

« Attendu que M. le juge-commissaire ayant ensuite consulté les créanciers sur la question de savoir si un secours pouvait être accordé au failli, un créancier qui s'était abstenu jusqu'alors a déclaré voter en faveur du concordat, qui alors, et en raison de ce vote, s'est trouvé réunir les deux majorités voulues par la loi.

« Attendu que le vote au moyen duquel le concordat a été obtenu a été tardivement émis, que l'union des créanciers ayant été proclamée par M. le juge-commissaire, et sanctionnée par délibération ultérieure, un créancier ne pouvait valablement changer un état de choses acquis à la minorité, et dont elle a le droit de demander le maintien;

« Attendu que la déclaration de M. le juge-commissaire annonçant aux créanciers que le rejet du concordat les plaçait de plein droit en état d'union, avait dans l'espèce l'autorité de la chose jugée;

« Que si la faculté de rétracter les votes émis pour ou contre le concordat était admise après que M. le juge-commissaire a fait connaître le résultat des votes et proclamé l'état d'union, cette tolérance, en admettant même qu'elle pût recevoir matériellement son exécution, donnerait ouverture aux plus graves abus, et ne doit pas, dès lors, être sanctionnée par le Tribunal;

« Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le concordat passé le 10 mai dernier entre les faillis Beziat Audebert et compagnie et leurs créanciers, ordonne qu'au jour et heure fixés par M. le juge-commissaire, les créanciers seront réunis à l'effet de procéder à la formation de l'union, conformément à la loi;

« Condamne les syndics aux dépens, qu'ils emploieront en frais de syndicat. »

Audience du 26 août.

(Présidence de M. Lebohe.)

EXPLOITATION DE MINES DE HOUILLE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — HOUILLÈRE DE CHANEY-SAINT-ETIENNE.

L'exploitation d'une mine de houille par une réunion d'actionnaires, avec stipulation que les actions seront au porteur et transmissibles par la tradition du titre, et que les sociétaires ne pourront jamais être soumis à un appel de fonds au-delà du prix de leurs actions, constitue une société commerciale. Les stipulations ci-dessus sont contraires aux principes de la société civile.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^r Léon Duval, avocat des actionnaires; de M^r Schayé, agréé de M. Menans, vendeur de la mine; de M^r Detouche, pour M. Jacques Lafitte; et de M^r Durmont, pour M. Gervais de Caen.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, donne défaut contre Labarre et Gervais, qui ne comparaissent pas, ni personne pour eux.

Vu leur connexité, joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties :

« Attendu que Boudon et consorts demandent contre les défendeurs la nullité de la société formée pour l'exploitation de la houillère de Chaney-Saint-Etienne;

« Que les défendeurs opposent l'incompétence du Tribunal, en alléguant que la société dont s'agit est une société civile.

« Statuant sur ce déclinatoire :

« Attendu que si la société a pour objet l'exploitation d'une mine de houille, cette exploitation n'est pas faite seulement par les concessionnaires, mais par une réunion d'actionnaires liés entre eux par un acte qui a tous les caractères d'une société commerciale;

« Que ce n'est pas par la dénomination donnée à cet acte, mais par son esprit et son but que sa nature doit être définie;

« Attendu que la loi a déterminé les différentes espèces de sociétés commerciales et civiles; qu'elle en a tracé les règles tant dans l'intérêt des associés que dans celui des tiers; que ces règles sont d'ordre public, et doivent être maintenues par les Tribunaux;

« Attendu que la société dont s'agit a été formée au capital de 2,700,000 francs; que le fonds social a été divisé en actions au porteur;

« Qu'aux termes de l'article 21 des statuts sociaux, les actions provisoires ou au porteur sont transmissibles par la tradition du titre;

« Que d'après l'article 27 des mêmes statuts, les sociétaires ne pourront jamais être soumis à un appel de fonds au-delà du prix de leurs actions;

« Qu'évidemment toutes ces dispositions sont contraires aux principes de la société civile, et tombent sous l'application du titre III du Code de commerce.

« Attendu que dans une société civile la limitation du fonds social ne limite pas les droits des créanciers ni les obligations des associés; que tous les associés sont tenus envers les créanciers, chacun pour une somme et part égale, encore que la part de l'un d'eux fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part (art. 1865 et 1864 du Code civil);

« Que cette responsabilité deviendrait illusoire si l'associé pouvait dissimuler son nom ou ses obligations à l'aide d'actions au porteur;

« Que c'est seulement dans les sociétés en commandite ou anonymes que les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur commandite ou des actions par eux souscrites. (Art. 26, 35 et 38 du Code de commerce);

« Que de ce qui précède il résulte que l'acte attaqué a tous les caractères d'une société commerciale;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Audience des 24 et 25 août.

TRIPLE EMPOISONNEMENT.

Louis-Joseph Watrelet, âgé de 22 ans, cultivateur, né et domicilié à Carvin-Epinoy, est accusé d'avoir empoisonné Nicolas Foutry son beau-père, la veuve Foutry, sa belle-mère, et Catherine Foutry, sa belle-sœur.

L'attention publique avait été vivement attirée sur cette affaire, l'une des plus épouvantables dont nous ayons rapporté les débats. Déjà elle avait dû être jugée à la dernière session, mais un incident avait empêché qu'elle ne fût jugée.

Voici un simple exposé des faits :

La famille Foutry habitait une même maison à Carvin, avec Watrelet leur gendre. Le 30 décembre 1841, Foutry père et son gendre mangèrent chacun une assiette de soupe au lait, et s'en allèrent ensemble aux champs. Au bout de quelques minutes, Nicolas Foutry se sentit incommodé et rendit la soupe qu'il avait prise; il retourna chez lui, se mit au lit, fut pris de vomissemens incessans, et mourut le soir même. Watrelet n'alla chercher le médecin et le prêtre que lorsqu'il était trop tard déjà pour donner aucun secours au malade.

Quelques jours après, le 6 janvier, la belle-mère et la belle-sœur de l'accusé tombèrent malades aussi; les mêmes symptômes se firent voir, elles furent bientôt à l'extrémité. Comme la première fois, Watrelet n'alla chercher les secours qu'au dernier moment.

Ces trois morts si précipitées, dans la même maison, inspirèrent de justes soupçons. La justice fit procéder à l'autopsie des cadavres, à l'analyse chimique des organes, et partout de l'arsenic fut trouvé. Qui avait commis le crime? Ce n'était pas la femme de l'accusé, qui chérissait ses parens. Les soupçons tombèrent sur Watrelet, qui ne s'était marié que par intérêt et pour devenir maître après avoir été domestique; jamais il n'avait montré d'affection aux parens de sa femme. Un jour même, en parlant d'eux, peu de temps avant la mort de Foutry père, il disait : « Je voudrais qu'ils crèvent tous! »

Nicolas Foutry avait dû être empoisonné avec la même soupe qui n'avait produit aucun effet sur son gendre, et c'est Watrelet qui avait préparé les assiettes. Dans la matinée du 31 décembre il allait en riant commander la fosse, et sollicitait le curé pour presser l'inhumation. Le 6 janvier il faut qu'on le force à aller chercher un médecin pour sa belle-mère et sa belle-sœur. « Venez, dit-il au docteur, mais il n'y a rien à faire. » En effet il était déjà trop tard. Lorsque le docteur, qui a reconnu la position désespérée des malades, sort de la chambre mortuaire : « C'est un drôle de médecin, s'écrie Watrelet, il me regardait tout à l'heure comme un malfaiteur. »

Du reste, toute la conduite de l'accusé semble prouver sa culpabilité. Il n'a instruit personne, pas même son père, de la maladie et de la mort de ses parens. Les cadavres des femmes Fou-

try n'étaient pas encore refroidis que lui-même il allait chez deux menuisiers différents commander deux cercueils. « Ces gens-là meurent comme ça, dit-il au curé; il faut les enterrer sur-le-champ. » Pendant le cours de l'autopsie, Watrelet tremble et manifeste sa peur. « Qui l'a fait-il encore, le procureur du Roi va venir ? A-t-on jamais vu une chose comme ça ! Mais bah ! ils ont tant vomis que s'ils ont été empoisonnés on ne trouvera rien ! » Et lorsqu'il pense à tort qu'on n'a rien trouvé, il saute au cou d'un gendarme et l'embrasse. « Si on avait trouvé quelque chose, ajoute-t-il, je n'aurais jamais plus couché ici ! »

L'accusé est épais et lourd; il a des traits communs, une grosse tête enfoncée dans les épaules, des yeux qu'il baisse constamment, et surtout lorsqu'il adresse la parole à quelqu'un; il a le front bas. A son air on le prendrait pour un homme bonace et peu intelligent. Il a, du reste, une figure assez douce et assez régulière; il a la voix douce et embarrassée; il parle peu, et affecte une politesse obséquieuse; tout son extérieur, enfin, est celui d'un profond hypocrite.

Le premier témoin qui dépose est M. Baggio, propriétaire et maire à Carvin. Le 30 décembre 1841, dit-il, on vint m'annoncer la mort de Nicolas Foutry, cultivateur à Carvin. Ce vieillard, âgé de soixante-deux ans, était depuis longtemps sujet à des attaques d'apoplexie, de sorte que personne ne fut alors étonné de sa mort. Cependant on sut, quelques jours après, que Louis-Joseph Watrelet son gendre avait fortement insisté auprès de notre doyen pour que le défunt fût mis en terre immédiatement; et l'on se demandait s'il était convenable de désirer un enterrement si prompt lorsqu'il était question d'un si proche parent. Ce n'était pas tout.

« Le 6 janvier, vers le soir, le bruit se répand dans Carvin que Catherine Foutry et Rosalie Duquesne, la première, fille de Nicolas Foutry, et la seconde, sa veuve, sont tombées malades dans la journée, et qu'elles sont à l'agonie. On essaie de leur porter secours, c'est en vain. Après quelques heures d'horribles souffrances, elles expirèrent avec tous les symptômes de l'empoisonnement. Leurs cadavres étaient encore chauds que déjà Watrelet, beau-fils et beau-frère des victimes, allait demander au curé et au secrétaire de la mairie à quelle heure il pourrait les faire enterrer.

D. Quelle était la moralité de la famille Foutry ? — R. Tous les membres de cette famille ont toujours joui de la meilleure réputation; ils vivaient en très bonne intelligence et montraient beaucoup d'affection les uns pour les autres.

D. Pense-t-on dans le pays que la femme Watrelet ait pu tremper dans les crimes que l'on reproche à son mari ? — R. Non, Monsieur; la femme Watrelet a toujours été excellente fille; c'est une des femmes les plus vertueuses que je connaisse: elle a montré, à la mort de ses parents, la douleur la plus vive, et, assurément, la plus sincère. Il n'y a qu'une voix sur son compte.

D. Quelle est la moralité de la famille Watrelet ? — R. Équivoque; on a peu de confiance dans le père; le fils a un caractère ferme, mais hypocrite; il aime l'argent, il ne s'est marié avec la fille de Nicolas Foutry, qui est beaucoup plus âgée que lui, que parce qu'il convoitait sa fortune; il se plaignait de son état de domesticité, et voulait, à tout prix, se marier richement et devenir cultivateur. S'il est coupable, c'est la cupidité qui l'a perdu.

M. le président, à Watrelet : Le 30 décembre, comment est mort votre beau-père ? — R. Il avait mangé le matin une soupe au lait; il fut pris de vomissements, et mourut peu d'heures après. Moi-même je mangeai de cette soupe, et je fus également indisposé.

D. Dès le lendemain vous avez été chez le curé demander l'enterrement immédiat de votre beau-père : pourquoi cet empressement ? — R. Je ne voulais pas avoir un cadavre longtemps chez moi : je me suis comporté comme tout le monde en pareille circonstance.

D. Le 5 janvier au soir, qu'avez-vous donné à manger à votre belle-mère et à votre belle-sœur ? — R. Nous avons tous mangé de la soupe aux herbes; ni moi ni ma femme n'avons été malades; ma belle-mère et ma belle-sœur ont eu des coliques, ont vomis, et sont mortes.

D. Avez-vous été chercher le médecin ? à quel moment ? — R. J'y ai été une demi-heure avant la mort de ma belle-sœur, car elle ne voulait jamais entendre parler de médecin, non plus que ma belle-mère.

On reprend l'audition des témoins.

M. Charles Garez, médecin à Carvin : Le 6 janvier, à huit heures du soir, Watrelet vint me trouver. Il me dit que sa belle-sœur était malade, et que sa belle-mère lui paraissait également indisposée. Je lui dis : « C'est singulier de venir si tard chez le médecin. » Watrelet reprit : « Demain il sera temps encore, rien ne presse. » Cependant j'allai voir les malades. A mon arrivée, Catherine Foutry rendait l'âme; la belle-mère était à l'extrémité : elle mourut le lendemain.

M. Leroy, médecin à Béthune : J'ai fait l'autopsie des trois cadavres avec les docteurs Garez et Loth; nous avons dû conclure que la mère et la fille étaient mortes empoisonnées; quant au père, nous n'avons pu, par le résultat seul de l'autopsie, nous prononcer; mais après l'analyse chimique nous avons pensé unanimement que tous les trois étaient morts empoisonnés par suite d'ingestion arsenicale; mais nous n'avons là-dessus aucun doute.

M. Lesueur, chef des travaux chimiques et professeur à la Faculté de médecine de Paris, est ensuite entendu.

C'est lui qui a fait l'analyse chimique des divers organes où l'arsenic avait dû laisser des traces. « Les expériences auxquelles nous nous sommes livrés, dit-il, nous y ont fait reconnaître l'existence de l'arsenic dans les voies digestives des trois personnes; si nous nous rappelons les faits pathologiques qui se sont manifestés durant le cours de nos opérations, nous n'hésitons pas à affirmer que le poison a été ingéré pendant la vie, et a occasionné la mort instantanée des victimes. »

Cette déposition du docteur Lesueur, qui dure près d'une heure, est écoutée religieusement.

M. Deneux, curé de Carvin, dépose : Le 30 décembre, j'allai administrer les sacrements à Nicolas Foutry. Je le trouvais mort. Watrelet voulait que je procédasse immédiatement à son inhumation.

« Après la mort de la belle-sœur de Watrelet, je me suis écrié : On leur a donné quelque chose où se trouve du vert de gris. — Non, répondit le beau-frère, car tout se fait dans une marmite très-propre. » Je n'ai jamais soupçonné un seul instant la femme de Watrelet, car c'est une femme que je pourrais citer comme un modèle de piété filiale dans ma paroisse.

Jacques Testelin, cousin de la femme Watrelet : J'ai été élevé chez les époux Foutry, dont j'étais le neveu. Ils m'affectionnaient comme leur enfant; je les aimais comme j'aurais aimé mon père et ma mère; avec les deux filles nous étions comme frère et sœurs. Peu de temps après le mariage de ma cousine avec Watrelet, ce-

lui-ci m'attribua d'avoir proféré contre mes deux cousines les paroles les plus grossières. Craignant d'être un objet de division dans cette maison, je la quittai, mais je ne cessai jamais d'aimer la famille Foutry comme la mienne. Nous sûmes plus tard pourquoi Watrelet avait voulu m'éloigner.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. Dupont, procureur du Roi, soutient l'accusation. M^e Martel présente la défense.

Le jury déclare Watrelet coupable.... il ajoute qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de cet homme trois fois emprisonné !

Ce verdict produit sur l'auditoire une inexprimable sensation. La Cour condamne Watrelet aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Carvin-Epinoy.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SOLOMIAC. — Audience du 22 août.

BLESSURES MORTELLES FAITES A UN ENFANT. — PRÊTRE ACCUSÉ.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

L'abbé Rossignol, desservant la paroisse de l'Incarque, arrondissement de Gaillac, est d'un caractère violent et emporté. A peine âgé de trente-quatre ans, il s'est livré dans d'autres paroisses, sur les personnes des fidèles, à des actes de brutalité, et sous les plus frivoles prétextes. Ainsi, dans une circonstance, il donna des coups de pied dans l'église à un jeune homme de vingt ans, parce qu'il avait jeté une noix, suivant l'usage du pays, à un jeune couple dont il allait bénir le mariage; dans une autre, il maltraita cruellement un enfant, qui, ne sachant pas le catéchisme, et menacé d'être battu, voulait sortir de l'église; l'accusé le joignit à la porte, et le traîna jusqu'à l'autel; il était couvert de meurtrissures; il fut malade et sourd pendant quelque temps. Une jeune fille ayant mal répondu à une question de catéchisme, est souffletée et ensanglantée. En un mot, l'accusé, dans diverses circonstances, et toujours dans l'exercice de ses fonctions, s'est livré à des emportements suivis de coups. Du reste, il est irréprochable dans ses mœurs.

Le 6 février dernier, dimanche de carnaval, un enfant du nom de Guillaume Ferrié, battit la caisse pendant la messe; il était âgé de onze ans environ. Le bruit extérieur parut troubler le curé. Le dimanche 13 février le jeune Ferrié alla au catéchisme : l'abbé Rossignol le fit mettre à genoux et lui demanda si c'était lui qui avait battu la caisse; sur sa réponse négative il lui donna un coup de pied dans le flanc gauche; il lui demanda encore à deux ou trois reprises qui lui a dit de battre la caisse : l'enfant, gardant le silence, reçoit à chaque demande un coup de pied, et toujours dans le flanc. Le soir, après les offices, le jeune Ferrié rentre chez lui; il paraissait souffrant, et mangea très peu. Cependant le lendemain il revint au catéchisme : le prêtre le fait mettre à genoux, et lui reprochant encore sa conduite du 6 février, il lui donne deux nouveaux coups de pied. Il paraît qu'à partir de ce moment l'état de cet enfant devint alarmant; il s'alita ce soir même, se plaignit beaucoup de fortes douleurs au côté droit, et malgré les soins qui lui furent donnés il succomba le 10 mars suivant.

Les habiles docteurs Rigat et Thomas de Gaillac firent l'autopsie du cadavre. Il est résulté de leur rapport que Ferrié avait succombé à une inflammation du péritoine, et que cette inflammation provenait d'une cause extérieure, de coups donnés sur cette partie.

C'est à raison de ces faits que l'abbé Rossignol est traduit devant la Cour d'assises, comme coupable de coups qui ont donné la mort sans intention de la donner.

La salle d'audience est envahie de bonne heure par un public nombreux.

L'accusé est en habit de ville; il est couvert d'une redingote noire.

Il est âgé de trente-quatre ans; sa physionomie n'annonce pas un caractère brutal, mais son extérieur accuse une extrême vacuité.

M^e Jules Boger est son avocat.

M. Fort, procureur du Roi, est au siège du ministère public.

M^e Bonafous est l'avocat de Ferrié le père, qui se constitue partie civile.

Les témoins appelés confirment les faits de l'acte d'accusation.

L'accusé ne les nie pas, mais il dit que c'était à titre de correction; il ne voulait pas faire du mal à cet enfant; c'est avec le revers du pied gauche, chaussé d'une espadille, qu'il a donné les coups.

M. Fort a soutenu l'accusation; M^e Jules Boger a présenté la défense.

M. le président a fait un résumé digne de la gravité de cette cause.

Après vingt minutes de délibération, le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à deux années d'emprisonnement et à 1,200 fr., à titre de dommages envers la partie civile.

Le condamné a entendu son arrêt avec résignation. Le jury a présenté pour lui une demande en commutation de peine.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser à MM. les procureurs-généraux une circulaire sur l'administration de la justice criminelle.

L'augmentation incessante des frais de justice criminelle, depuis dix ans, a excité la sollicitude de M. le garde-des-sceaux, et sa circulaire a pour objet de rappeler quelques règles dont la stricte observation doit amener une diminution dans cette partie du budget du ministère de la justice.

M. le garde-des-sceaux constate d'abord que les frais de justice criminelle, qui en 1831 étaient de 3,434,383 francs, se sont élevés en 1840 à 4,571,325 francs.

D'où vient cette augmentation ? Elle est due principalement à l'augmentation du nombre des affaires. Des statistiques établies en effet que depuis 1831 le nombre des affaires renvoyées devant les Assises s'est élevé d'un cinquième; que le nombre des affaires correctionnelles, qui en 1831 n'était que de 36,269, a été en 1840 de 59,946, c'est-à-dire qu'il s'est accru de près de deux tiers.

En recherchant les causes d'une progression aussi notable, M. le garde-des-sceaux a cru les trouver dans quelques vices dans l'administration de la justice; l'objet de sa circulaire est de les signaler et de rappeler quelques règles dont la stricte observation doit remédier aux abus.

Voici en substance l'indication du mal, et celle du remède. Souvent on renvoie devant le jury des affaires dans lesquelles

les circonstances aggravantes, qui ont déterminé la compétence de la Cour d'assises, ne sont pas bien établies. On éviterait des acquittements, des déplacements longs et préjudiciables aux témoins, et des frais en pure perte, si ces affaires étaient renvoyées en police correctionnelle.

Il arrive encore que, faute d'avoir calculé l'éloignement des témoins et les difficultés de leur transport, on est obligé de renvoyer l'affaire à une autre session, ce qui occasionne de nouvelles taxes de comparution, des indemnités de séjour aux témoins, et force à recommencer la dépense déjà faite.

M. le garde des sceaux remarque aussi, et tous ceux qui suivent avec quelque attention les débats criminels ont pu en faire l'observation, que fréquemment on appelle devant les Cours d'assises des témoins dont l'audition est absolument inutile à l'instruction de l'affaire. Cela provient de ce que les juges d'instruction attendent trop souvent l'ouverture des Assises pour mettre les procédures en état. Alors on se hâte, et le travail se fait avec une précipitation qui ne permet pas d'apporter dans la liste des témoins le soin réfléchi qu'elle exige; de ce défaut de diligence résulte un autre inconvénient, celui de la translation tardive des accusés dans la maison de justice, ce qui entraîne des renvois à un autre session, et force les accusés, pour ne point prolonger leur captivité, de renoncer au droit de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation.

Voilà pour ce qui concerne spécialement les affaires d'Assises; quand aux affaires correctionnelles, M. le garde-des-sceaux attribue en partie leur énorme accroissement à ce que les magistrats du ministère public n'usent peut-être pas d'une assez grande circonspection dans l'initiative des poursuites, et les commencent sans s'être assurés que les délits qui leur sont dénoncés intéressent véritablement la vindicte publique. Ce qui donne lieu de conjecturer que cet excès de zèle est l'une des causes de cet accroissement démesuré dans le nombre des affaires correctionnelles, c'est que les affaires jugées à la requête des parties civiles n'ont pas éprouvé la même progression dans ces dix dernières années; leur nombre est resté presque stationnaire.

A ces observations, M. le garde-des-sceaux en ajoute d'autres qui s'appliquent à l'administration de la justice criminelle en général. Il rappelle combien il importe de ne charger des opérations de médecine légale que des hommes véritablement dignes de la confiance de la justice, pour éviter de recommencer les expertises et les procédures. Il invite aussi les magistrats à veiller à ce que les frais ne soient pas augmentés par des significations inutiles, etc., etc.

Telle est, en résumé, la circulaire de M. le garde-des-sceaux. Nous n'espérons pas que son influence s'étende jusqu'à ramener les frais de justice au chiffre de 1831, car l'accroissement du nombre des affaires criminelles a d'autres causes plus puissantes, que plusieurs fois nous avons signalées en analysant annuellement les comptes-rendus publiés par le ministère de la justice : nous voulons parler des réformes irréfléchies de 1832; mais on ne peut méconnaître ce que les conseils du ministre ont de bon et d'utile.

Nous louerons surtout ce que dit M. le garde-des-sceaux de l'abus de renvoyer devant les Assises des affaires dans lesquelles les circonstances aggravantes ne sont pas bien établies. Le Code pénal, on le sait, a prodigué les circonstances aggravantes. Le vol d'un objet de la valeur la plus minime, et qui mériterait une légère peine correctionnelle, est renvoyé devant le jury, parce qu'il a été accompagné d'une circonstance qui souvent n'a aucune importance, mais que la lettre de la loi qualifie d'aggravante. Il arrive alors que le jury, qui se préoccupera toujours, quoi qu'on fasse, de la peine qui doit être la conséquence de son verdict, déclarera qu'il existe des circonstances atténuantes, ce qui permettra, il est vrai, d'appliquer une peine correctionnelle, mais laissera cependant à la condamnation le caractère infamant qu'elle ne devait pas avoir, ou bien déclarera que la circonstance aggravante n'existe pas, ce qui réduit le fait à un simple délit correctionnel; ou bien encore acquittera, ce qui est un grand mal. Nous désirons vivement que cette invitation de la circulaire soit entendue, et que par une jurisprudence vraiment large et progressive les chambres d'accusation remédient aux abus qui naissent d'une interprétation trop timide de la loi.

C'est aussi avec beaucoup de raison que M. le garde-des-sceaux se plaint du retard qu'on apporte trop souvent dans l'instruction des affaires qui doivent être portées aux Assises, retard si préjudiciable surtout aux accusés.

Il est deux points sur lesquels nous ne serons point d'accord avec M. le garde-des-sceaux. Il veut que MM. les procureurs généraux veillent à ce qu'il ne soit délivré qu'une seule copie des pièces de l'instruction pour chaque affaire, quel que soit le nombre des accusés présents. Nous savons bien que telle est la disposition de l'article 305 du Code d'instruction criminelle; mais nous pensons que c'est avec raison et avec justice que dans l'usage on s'écarte de sa stricte observation. Les accusés qui figurent dans une même affaire peuvent être très nombreux; très souvent leurs intérêts, leurs systèmes de défense sont différents; il y a donc utilité pour eux, et dès-lors obligation pour l'accusation de donner à chacun d'eux séparément une copie des pièces relatives en l'article 305.

Le second point de désaccord est celui-ci, qui regarde la taxe et les indemnités dues aux témoins.

« Je suis informé, dit M. le garde-des-sceaux, que dans quelques sièges les taxes sont faites à l'avance, et qu'on en offre le paiement aux témoins sans attendre qu'ils le réclament. Cet abus met à la charge du Trésor une dépense qu'il ne devrait pas supporter. »

Nous savons que l'article 82 du Code d'instruction criminelle dit que chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé, etc., que le décret du 18 juin 1811 dit que « les témoins recevront, s'ils le demandent, une indemnité : néanmoins, malgré ces textes, nous pensons que l'usage critiqué par M. le garde des sceaux est beaucoup plus conforme à la dignité de la justice que la réforme indiquée par la circulaire. L'indemnité est due, et il nous paraît beaucoup plus convenable de l'offrir, au risque de la voir accepter, que d'en frustrer des témoins pauvres ou peu aisés, qui ne la réclameraient pas parce qu'ils n'oseraient, ou parce qu'ils ignoreraient qu'elle leur est due.

En terminant, nous exprimerons aussi un regret : c'est que le préambule de l'instruction ministérielle semble lui donner pour but principal l'économie, et n'indiquer que comme moyen d'exécution les utiles réformes qui, nous devons le croire, ont été surtout l'objet de la sollicitude de M. le ministre de la justice.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOÛT.

M. d'Esquiron de Saint-Aignan a interjeté appel d'un jugement correctionnel qui le condamne, aux termes de l'article 4 de

la loi du 3 septembre 1807, pour délit d'habitude d'usure, à 12,000 fr. d'amende.

M. le conseiller de Lahaye fait devant la Cour royale le rapport de la procédure. Il en résulte que les emprunteurs ne payaient jamais moins de 12 pour cent d'intérêt, et quelquefois le taux allait à 50. Ainsi, M. d'Esquiron ayant prêté à un sieur Verneuil une somme de 12,000 fr., le débiteur lui souscrivit deux effets de 6,500 fr. chacun, et comme leur échéance était de trois mois, l'intérêt annuel s'élevait en réalité à 4,000 fr. ou 40 pour cent du capital.

Dans ses autres relations, M. d'Esquiron ne comptait presque jamais en espèces la totalité de la somme empruntée; il complétait le capital en actions de chemins de fer et autres, beaucoup au-dessus du cours de la bourse.

M. d'Esquiron de Saint-Aignan ne s'étant pas présenté, la Cour a confirmé le jugement.

— Les actes de brutalité et de violences que les Cours d'assises sont si souvent appelées à réprimer et à punir dans la classe ouvrière ont presque toujours pour explication des discussions dont l'ivresse est le point de départ, et dont les rivalités d'état sont le prétexte. Aujourd'hui il n'en est pas de même, et les faits reprochés aux nommés Aaron, Vallet, Bourlier et Rouard, traduits devant le jury pour coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, sont le résultat d'une brutalité qu'aucune cause n'explique, qu'aucun prétexte ne justifie. Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 10 mars dernier, vers dix heures du soir, le sieur Miraux, ouvrier bijoutier, regardait dans la rue de Charonne plusieurs individus qui en maltraitaient un autre. Tout à coup il est frappé par le sieur Bourlier, l'un des acteurs de cette scène, d'un violent coup de poing sur la bouche. Il veut se faire expliquer le motif de cette agression; mais un autre individu le frappe à son tour, et Miraux est contraint de chercher un refuge dans la boutique du sieur Hélie, marchand de liqueurs. Quatre ou cinq de ces furieux l'y poursuivent, et veulent forcer Hélie à le leur livrer. Celui-ci, aidé de quelques voisins, parvient à les repousser.

C'était le prélude d'une scène beaucoup plus grave. Peu d'instants après les agresseurs reparurent au nombre de vingt environ. Une mêlée générale s'engagea, et le sieur Hélie s'empara d'un manche de balai pour repousser cette attaque. Ce fut alors que deux individus se détachèrent de la bande, coururent à la boutique du fruitier Leguérêt, s'y emparèrent d'un couteau dit coupe-lard, et revinrent se joindre aux assaillans. Le sieur Hélie fut blessé à l'épaule d'un coup de couteau. Il s'écria : « Je suis assassiné ! » Les malfaiteurs prirent aussitôt la fuite.

Les sieurs Millevoys et Chalon, témoins de cette scène, les suivirent pour les faire arrêter. Une patrouille leur vint en aide; mais au moment où Chalon se dirigeait vers l'un des acteurs les plus acharnés qu'il avait reconnu, il reçut de cet individu, qui s'enfuit ensuite à toutes jambes, un coup de couteau qui lui fractura l'os du bras. Bourlier seul fut alors arrêté; Aaron et Rouard ne l'ont été que postérieurement.

Bourlier et Rouard étaient désignés comme s'étant montrés les plus acharnés; le premier avait ses manches retroussées, il excitait ses camarades à faire irruption chez le sieur Hélie. C'était lui qui, sans motif, avait frappé Miraux.

Rouard a été reconnu par Leguérêt pour s'être présenté chez lui et à avoir pris le coupe-lard; par Hélie, pour avoir paru dans sa boutique, armé de cet instrument; par Hélie fils, pour être l'auteur de la blessure faite à son père; par Chalon, pour être celui qui lui a fracturé le bras; enfin par Peytlen, pour avoir été porteur de cette arme quelques instants avant que cette dernière blessure fût faite. Il a cependant nié tous ces faits, en les rejetant sur Aaron, qui s'en serait vanté devant lui, ce que celui-ci a toujours formellement nié.

C'est alors que se produit un procès un incident bizarre. Aucune preuve n'existait contre Vallet, et cependant cet homme a spontanément déclaré qu'il était l'auteur de l'enlèvement du coupe-lard et de la blessure faite au sieur Hélie avec cet instrument. Il ne se reconnaît pas l'auteur de la blessure faite au sieur Chalon. L'accusation a contesté la sincérité et le désintéressement de cet aveu, en raison de la position particulière de Vallet, et des charges si positives qui s'élevaient contre Rouard. En effet, il paraît que sur Vallet pèsent des charges très graves comme accusé de l'assassinat commis sur un cocher de cabriolet aux buttes Saint-Chaumont, assassinat demeuré jusqu'ici mystérieux, et que dans cette position Vallet pensait pouvoir sans grand inconvénient pour lui-même se charger des méfaits de Rouard.

Toutefois, il paraît que la présence de Vallet chez le fruitier Leguérêt est constante; Aaron convient être allé avec lui, tout en niant qu'il se soit servi du coupe-lard. La blessure du sieur Hélie a eu peu de gravité; mais celle de Chalon a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

C'est à raison de ces faits que Aaron, Vallet, Bourlier et Rouard comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Zangiacomi, les deux premiers comme prévenus d'avoir fait au sieur Chalon une blessure ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et d'avoir fait au sieur Hélie des blessures volontaires; les deux autres comme prévenus de coups et blessures à l'égard de Miraux et d'un autre individu resté inconnu.

A l'audience, les dépositions des témoins ont confirmé les charges de l'accusation. Toutefois, les reconnaissances ont laissé quelques doutes. Vallet, ancien maire d'une commune des environs de Paris, l'autre ancien notaire à Paris, et qui n'a pas cessé, comme frère aîné, d'être le protecteur de son frère.

Le 16 décembre 1815, M. Narjot, devenu commissaire priseur à Paris, épousa Mlle Victoire Borniche. C'est à MM. Narjot ses frères aînés que M. Narjot jeune dut ce mariage.

Mme Victoire Narjot était d'une santé faible. Elle eut plusieurs grossesses malheureuses, et le 27 février 1851 elle mourut à Paris d'une fluxion de poitrine qui l'enleva en quelques jours, malgré les soins des plus habiles médecins. Cette perte cruelle rapprocha d'une façon plus intime M. Narjot de la famille de sa femme : la succession de Mme Victoire Narjot ne fut pas, comme il arrive dans les familles, une source de division et de séparation, mais les intérêts furent immédiatement réglés avec une confiance réciproque. M. Narjot, afin de resserrer les liens qui l'unissaient à la famille de sa femme, s'empressa de donner à sa belle-sœur un cachemire que sa femme avait porté, et distribua à la famille de tristes et précieuses reliques.

Cet état d'union intime et complète entre M. Narjot et la famille de sa femme dura cinq ans environ après la mort de celle-ci. Ce fut en 1855 que M. Narjot fut atteint d'une congestion d'un des deux hémisphères du cerveau. Cette congestion fut accompagnée d'un trouble considérable des facultés intellectuelles. La maladie fut longue, et elle laissa dans l'esprit du malade une impression de tristesse d'abord, et ensuite une taciturnité qui dégénéra bientôt en une véritable monomanie, c'est-à-dire en un état continu de folie partielle.

M. Narjot renfermait et contenait autant qu'il était en lui les pensées déplorables enfantées par sa folie, et, à l'exception de quelques cas

— Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Brayer, du 3^e de ligne, a jugé aujourd'hui un chasseur du 2^e léger, accusé de voies de fait envers son supérieur, le sergent Cantel, du même corps.

Les débats ont établi que, le 19 juillet, le chasseur Martin étant à la salle de police, y avait fait demander le sergent Cantel; celui-ci déféra à la prière de Martin. C'est alors que le chasseur, feignant de prier son supérieur de faire faire l'inventaire de son sac, lui porta un coup de couteau dans le flanc droit.

La lame du couteau ne pénétra pas bien avant dans les chairs, et la blessure fut bientôt cicatrisée.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, et la défense de M^e Bessat, a condamné le chasseur Martin à la peine de mort.

Le condamné a été recommandé à la clémence du Roi.

— On nous adresse une réclamation dans laquelle sont consignés les faits suivants :

La loi organique du notariat, an XI, 25 ventose, porte que dans les villes de moins de cent mille âmes il n'y aura plus désormais que deux notaires au moins, et cinq au plus par chaque arrondissement de justice de paix (art. 31 dite loi), et que les suppressions ou réductions seront effectuées par la mort, démission ou destitution (art. 32).

A cette époque il y avait dans une ville, siège de Cour royale, quatorze notaires, dont douze dans la ville, et deux dans un village des environs, compris dans le canton de l'une des deux justices de paix.

Quatre offices devaient s'éteindre : trois dans la ville, une dans le village. Les douze notaires de la ville devaient concourir entre eux, et les offices des trois premiers morts devaient s'éteindre. Un concours particulier devait également avoir lieu entre les deux notaires du village.

Onze ans après la promulgation de cette loi, en 1814, deux offices de la ville furent supprimés par la mort des titulaires.

En 1816, un troisième notaire étant mort, son étude devait s'éteindre; mais son fils obtint du Roi d'être nommé en remplacement de son père décédé.

Quelques études furent alors vendues, et il semblait que les titulaires d'offices pouvaient désormais jouir en sécurité de leurs propriétés, trois décès ayant satisfait aux exigences de la loi, quoique la réduction ne fût pas entièrement faite, puisqu'un fils avait été autorisé à remplacer son père mort.

En 1817, un clerc, sans s'arrêter à la suppression qui devait avoir lieu, traita de l'étude de l'un des notaires de troisième classe du village, étude qui eût dû s'éteindre par décès, et de plus il obtint de fixer sa résidence à la ville. Il avait ainsi fait revivre une étude de troisième classe condamnée, et l'avait élevée au titre de première classe en habitant la ville!

Plus tard, quelques notaires sexagénaires ayant demandé à céder leurs offices, il leur fut répondu qu'il devait y avoir encore deux suppressions pour obéir à la loi.

Les anciens notaires, trop âgés pour faire assaut de longévité avec des jeunes gens de trente ans, portèrent leurs justes plaintes au Roi, qui les entendit, et rendit en 1824 une ordonnance par laquelle il supprimait les deux offices transmis par faveur, en leur laissant la faculté de continuer de gérer pendant leur vie.

Aujourd'hui, les possesseurs de ces deux études, conservées par une extrême faveur, mais seulement en viager, demandent la rétractation de l'ordonnance de 1824, pour se mettre ainsi au niveau des autres notaires, qui ont un droit acquis fondé sur le texte même de la loi de l'an XI et de l'ordonnance royale qui en est le complément.

Si les faits dont on vient de lire l'exposé sont exacts, ils méritent toute l'attention de M. le garde-des-sceaux, car la rétractation de l'ordonnance de 1824 serait à la fois une grave lésion pour des intérêts privés et une violation de la loi.

— La maison rue de Nazareth, près de la Cour des comptes, où est établi le dispensaire, va être démolie pour faire place aux nouvelles constructions du Palais. Cette partie du service sera transférée provisoirement dans la portion acquise par l'administration, du rez-de-chaussée et de l'entresol du bâtiment qui sépare les cours de Harlay et de Lamoignon. La rue Bavière sera fermée auprès de l'escalier qui communique de la rue de Harlay à l'intérieur du Palais.

— René avait renouvelé de Guzman d'Alfarache un moyen d'escroquerie qui depuis près de six mois lui réussissait, lorsqu'il a été arrêté hier dans le cours de ses exploits par le commis d'un magasin de draperies de la rue Saint-Denis. Il se présentait dans les fortes maisons de lingerie, de nouveautés, d'articles de Paris, etc., et, sous des noms différens, se disant marchand de province ou commissionnaire pour l'exportation, il faisait choix d'une quantité de marchandises, et annonçait que, n'ayant pas assez d'argent sur lui, il paierait à domicile au commis qui l'accompagnerait avec un porteur chargé du ballot. On se mettait en marche, et René entraînait bientôt, soit dans un hôtel où il avait loué pour vingt-quatre heures une chambre, soit chez un marchand de vins ou un épicier où il avait prévenu d'avance que l'on déposerait pour lui un paquet. « C'est ici, disait-il au porteur, qu'il faut déposer la marchandise; nous allons ensuite nous rendre chez moi où je vous paierai. Le porteur, sans défiance, quittait son fardeau; ou cheminait quelques instans; puis, arrivé à quelque maison à double issue, il faisait attendre le porteur dans le vestibule; le secouru violemment, et d'un air grossier, le balance avec le semblant de le jeter des fenêtres en bas du quai aux Fleurs, et en disant ces mots à la fille : « Victoire, faut-il ? »

Dans cette pièce le sieur Narjot passe en revue les diverses phases de son mariage, et termine ainsi :

« O mon Dieu ! pitié ! justice ! vengeance sur les deux assassins ! »

Telle sera toujours l'expression de mon éternel désespoir. » M^e Boinvilliers signale ce fait que le testateur avait fait graver un dessin représentant la scène de l'assassinat imaginaire de Mme Narjot, et que tous les ans, le 2 novembre, le jour des Morts, il tapissait son appartement avec les gravures de ce dessin funèbre. De plus le testateur, non content de ce dessin étrange, dans lequel il ne craignait pas d'accuser les parens de sa femme, avait fait faire par un statuaire un bas-relief reproduisant la gravure, bas-relief posé par ses soins sur la tombe de sa femme.

L'avocat soutient qu'il y a lieu d'annuler le testament pour cause de démence partielle du testateur, et il termine en demandant à faire preuve de faits nombreux de monomanie.

M^e Paillet, avocat des légataires particuliers et des exécuteurs testamentaires du sieur Narjot, s'exprime ainsi :

« Un homme a été pendant trente ans revêtu de fonctions publiques, qu'il a exercées de la manière la plus honorable jusqu'à sa mort. Il a constamment administré sa fortune avec ordre et économie. Les papiers de la succession prouvent l'excellente opinion qu'on avait de son intelligence et de sa capacité. Enfin, il laisse un testament olographe, où il n'y a pas une ligne qui ne soit pleine de raison et de sagacité. C'est un testament qu'on ne craint pas cependant d'attaquer pour cause de dé-

Il s'agissait cette fois de la soustraction de 30,000 francs de rentes françaises au porteur. Les débats ont roulé sur les tergiversations de Nicolas Suisse à l'égard de l'origine de ces inscriptions au porteur, qu'il déclare tenir de la libéralité de son ancien maître.

Le jury a encore cette fois déclaré l'accusé non coupable.

Il restait à vider trois autres chefs d'accusation. M. Kelly a déclaré qu'il délibérerait avec les autres conseils de la famille pour savoir si on devait donner suite à la plainte.

Le lendemain, M. Kelly a insisté sur le troisième chef d'inculpation relatif à une partie des 30,000 francs de rentes au porteur, sur le grand-livre de France.

Le jury ayant déclaré Nicolas Suisse non coupable, et les derniers chefs d'accusation se trouvant abandonnés, l'ancien valet de chambre du marquis d'Hertford a été mis en liberté.

— On nous écrit de Philadelphie, le 8 août : « D'affreux désordres ont troublé la tranquillité dans cette ville, le lundi 1^{er} août, et les jours suivans.

Les nègres et hommes de couleur libres de Philadelphie parcourent les rues processionnellement sur quatre hommes de front, afin de célébrer l'émancipation des esclaves dans les Antilles anglaises.

« Au milieu du cortège figuraient des bannières sur lesquelles on lisait le mot *liberté*; sur d'autres on avait mis pour emblème un soleil levant. Cette peinture grossière a été malheureusement prise par quelques personnes pour une allusion aux incendies de Saint-Domingue en 1792. On a prétendu aussi que l'un des drapeaux portait pour suscription les mots *liberté ou la mort*; mais le fait a été reconnu faux.

« La populace, très prononcée pour le système anti-abolitionniste, s'est ameutée, elle a attaqué les nègres, mis leurs bannières en pièces, et poursuivi les fugitifs dans une vingtaine de maisons voisines, dont les portes et les fenêtres ont été brisées.

« Un homme de couleur furieux a tiré un coup de fusil sur un groupe d'enfans. Cette action a failli devenir le signal d'un massacre général; des détonations d'armes à feu ont été entendues de tous côtés, plusieurs blancs et plusieurs noirs ont été blessés.

« Le soir, le peuple insurgé a mis le feu à un temple particulièrement réservé aux hommes de couleur; l'incendie s'est rapidement communiqué aux édifices voisins.

« Le lendemain mardi les scènes de fureur ont recommencé avec une nouvelle violence dans le faubourg de Schuykill, où plusieurs planteurs avaient envoyé leurs travailleurs noirs, croyant les soustraire à toute attaque. Ces malheureux, poursuivis de toutes parts à coups de fusil et à coups de pierres, ont été dispersés.

« Le mardi soir seulement la milice a pris les armes. Les émeutiers ayant annoncé le dessein de détruire la salle où s'assemble le grand jury, parce que les noirs et hommes de couleur libres y ont quelquefois des *meetings*, les autorités de la ville ont recouru à un étrange expédient pour empêcher que le bâtiment ne fût incendié et que ce désastre n'entraînât la destruction de tout le quartier. Elles ont fait abattre cet édifice, consistant en une cage quadrangulaire de charpente fort légère. Les insurgés trouvant la besogne faite, se sont portés d'un autre côté.

« La force armée s'étant en fin rendue maîtresse du terrain, quarante mutins ont été mis en prison. Il y a eu une vingtaine de nègres tués ou dangereusement blessés. Assurément la dé marche des noirs était fort imprudente dans un pays où l'on a en horreur toutes propositions ayant directement ou indirectement rapport avec l'abolition de l'esclavage; mais il semble que les autorités municipales auraient pu employer d'autres moyens pour empêcher une manifestation aussi dangereuse.

« La démolition d'un édifice public pour empêcher que des malfaillans ne le livrent aux flammes, est un trait caractéristique de la manière dont la police se fait aux Etats-Unis. »

— M. Charpentier, libraire, nous écrit pour réclamer contre une allégation contenue dans la plaidoirie de M^e Léon Duval, avocat de M. Paul Iacroy (V. notre numéro d'hier) : que, s'il a éprouvé des vicissitudes commerciales, il les a surmontées honorablement et sans demander ou accepter aucun secours, quelque bienveillant qu'il pût être.

— Dans notre numéro du 14 de ce mois, nous avons mentionné le résultat du triple appel interjeté par le ministère public, M. Dupont, imprimeur, et MM. Colin et Chauvin, ce dernier ancien fabricant de papiers, d'un jugement de la huitième chambre, rendu le 26 février dernier. M. Chauvin, qui a succédé dans son appel, nous prie de donner placé dans nos colonnes au texte même du jugement, ainsi conçu :

- « La Cour,
» En ce qui touche Colin, sur les divers appels, adoptant les motifs des premiers juges;
» En ce qui touche Chauvin, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Dupont,
» Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la lettre écrite le 6 octobre 1841, par Paquet, a été écrite sous l'influence et par la coopération de Dupont; que Chauvin, en répondant à cette lettre, le 27 octobre dernier, a eu, au moins en partie, pour but de répondre aux attaques qui étaient dirigées contre lui par Paquet et Dupont;
» Qu'en de telles circonstances la demande de Dupont en dommages-intérêts n'est pas justifiée;
» Met les appellations au néant, condamne Colin et Dupont chacun en

Les outrages publics envers un receveur de l'enregistrement et des domaines, à raison de ses fonctions, ne peuvent être excusés, parce qu'il y aurait eu de sa part provocation par injures.

Un procès-verbal dressé le 4 décembre 1841 par un surnuméraire de l'enregistrement remplissant par intérim les fonctions de receveur, énonce que dans son bureau, et à l'heure où il était ouvert au public, et même au seuil de la porte donnant sur la rue, M. le marquis de Germigny, à la suite d'explications désagréables concernant des faits relatifs aux fonctions de préposé de l'enregistrement, lui a adressé des injures.

Au vu de ce procès-verbal, et sur la plainte du fonctionnaire, M. le marquis de Germigny a été cité par exploit du 2 février, lequel énonce et qualifie les faits, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, pour se voir condamner aux peines portées par les articles 18 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi du 25 mars 1822.

Un jugement du 11 février le condamne, en effet, vu les circonstances atténuantes, et par application de la loi du 25 mars 1822, en 25 francs d'amende et aux frais.

Sur l'appel, et après une nouvelle audition de témoins, la Cour royale de Nancy a rendu le 20 juillet un arrêt par lequel, sans modifier la qualification des faits, et par le seul motif que les outrages ont été provoqués, elle renvoie l'appelant des poursuites dirigées contre lui.

